



RÈGLEMENT NUMÉRO 1909-23

RÈGLEMENT NUMÉRO 1909-23 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini a adopté, le 18 décembre 2023, le budget de la Ville de Dolbeau-Mistassini pour l'exercice financier 2024;

ATTENDU QUE les articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permettent à la Ville de Dolbeau-Mistassini de fixer des taux variés de taxe foncière générale;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2023 et que la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1909-23 ont été faits en même temps que l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Dolbeau-Mistassini fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles déterminées par la loi, à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) Catégorie des immeubles industriels;
- c) Catégorie des immeubles de six (6) logements et plus;
- d) Catégorie des terrains vagues desservis;
- e) Catégorie résiduelle;
- f) Catégorie agricole ;
- g) Catégorie forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

3. **DISPOSITIONS**

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient au long reproduites.

4. **TAUX DE BASE**

Le taux de base est fixé à 1,2405 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

5. **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Le taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels est fixé à la somme de 1,2405 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

6. **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 2,1709 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

7. **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX (6) LOGEMENTS OU PLUS**

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus est fixé à la somme de 1,2405 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

8. **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2,7775 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

9. **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 2,4215 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

10. **TAUX PARTICULIERS À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES**

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 1,2405 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

11. **TAUX PARTICULIERS À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES FORESTIERS**

Le taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers est fixé à la somme de 1,2405 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

12. **TAUX TAXE SPÉCIALE**

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2024, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la zone urbaine déterminée par le Règlement numéro 1724-18, une taxe spéciale de 0,0829 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation.

Est incluse dans cette taxe, la réserve pour procéder à la vidange des boues des étangs d'épuration décrétée en vertu du Règlement numéro 1423-10.

13. **DÉGRÈVEMENT ARTICLES 244.59 À 244.64**

Le conseil municipal n'accorde pas de dégrèvement à tout propriétaire dont l'unité d'évaluation appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels et dont l'unité d'évaluation ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant.

14. **IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT**

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier à la catégorie à laquelle il appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux de la façon suivante :

- Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué avant le 12 février de l'année courante;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le ou avant le 12 juin de l'année courante;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le ou avant le 12 septembre de l'année courante.

Les modalités de paiement établies ci-haut s'appliquent également aux compensations municipales que la Ville de Dolbeau-Mistassini perçoit.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

À la date de l'expiration du délai pendant lequel la compensation imposée par le présent règlement doit être payée, elle portera intérêt au taux déterminé par le Règlement numéro 1310-06.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Adopté en séance du conseil le 18 décembre 2023.

André Coté, avocat
Greffier

André Guy
Maire



RÈGLEMENT NUMÉRO 1909-23

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes, le présent certificat atteste que le Règlement numéro 1909-23 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Approbation requise :	Date :	Résolution :
Avis de motion	14 décembre 2023	
Adoption finale du règlement	18 décembre 2023	
Avis public	27 décembre 2023	
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2024	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 1^{er} janvier 2024.

André Coté, avocat
Greffier

André Guy
Maire